

COMPTE-RENDU REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 12-02-2024

Budget espace médico-commercial- Approbation du Compte Financier Unique- année 2023

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération DEL2021-12-02 approuvant la convention relative à l'expérimentation du compte Financier Unique

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Budget	Investissement	Fonctionnement	Total
Recette (a)	26 998.67	35 948.55	62 947.22
Dépenses (b)	32 288.46	22 062.39	54 350.85
Résultat propre de l'exercice (c=a-b)	-5 289.79	13 886.16	8 596.37
Résultat antérieur reportés	-16 919.73	26 107.93	9 188.20
Soldes investissement ou résultat de clôtures (exploitation)	-22 209.52	39 994.09	17 784.57
Restes à réaliser	0	0	0
Résultat cumulées	-22 209.52	39 994.09	17 784.57

Il est proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER le Compte Financier Unique 2023 concernant le budget de l'espace Médico Commercial

- DONNE pouvoir à M le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité des suffrages exprimés, 17 voix pour, 0 contre et 0 abstention s'étant manifestées,

Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 concernant le budget de l'espace Médico Commercial

- DONNE pouvoir à M le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affectation des résultats – Espace médico commercial

Le conseil municipal après avoir adopté le compte financier unique de l'exercice 2023 dont les résultats se présentent comme suit :

Section de Fonctionnement

Résultat de l'exercice 2023 (A)	13 886.16
Report à nouveau (B)	26 107.93
Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2023(A+B)	39 994.09

Section d'Investissement

Solde d'exécution (avec les résultats antérieurs) (C)	-22 209.52
Soldes des restes à réaliser (D)	0
Besoin de financement à la section d'investissement (E= C+D)	22 209.52
(E = C + D)	

Besoin de Financement à la section d'investissement : 22 209.52€

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

Affecter au budget pour 2024, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de la façon suivante :

1°) – couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de 22 209.52 €

2°)- le surplus, soit 17 784.57 € est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »

Le Conseil Municipal décide d'affecter au budget pour 2024, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de la façon suivante :

1°) – couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de 22 209.52 €

2°)- le surplus, soit 17 784.57 € est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »

Budget primitif 2024 – Espace médico commercial

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 18 voix pour, 0 voix contre

- Décide de voter le Budget primitif 2024 de l'espace médico commercial par chapitre
- Adopte le budget Primitif de l'espace médico commercial pour l'exercice 2024 comme il suit:

	Fonctionnement (en euros)		Investissement (en euros)	
	Recette	Dépense	Recette	Dépense
Total	53 733.12	22 620.70	35 011.22	35 011.22

Budget atelier relais- Approbation du Compte Financier Unique- année 2023

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération DEL2021-12-02 approuvant la convention relative à l'expérimentation du compte Financier Unique

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Budget	Investissement	Fonctionnement	Total
Recette (a)	14 500	15 601.15	30 101.15
Dépenses (b)	12 427.02	7 223.62	19 650.64
Résultat propre de l'exercice (c=a-b)	2 072.98	8 377.53	10 450.51
Résultat antérieur reportés	1 986.47	3 643.91	5 630.38
Soldes investissement ou résultat de clôtures (exploitation)	4 059.45	12 021.44	16 080.89
Restes à réaliser	0	0	0
Résultat cumulées	4 059.45	12 021.44	16 080.89

Il est proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER le Compte Financier Unique 2023 concernant le budget de l'atelier relais

- DONNE pouvoir à M le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité des suffrages exprimés, 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées,

Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 concernant le budget de l'atelier relais

- DONNE pouvoir à M le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affectation des résultats – Atelier relais

Le conseil municipal après avoir adopté le compte financier unique de l'exercice 2023 dont les résultats se présentent comme suit :

Section de Fonctionnement

Résultat de l'exercice 2023 (A)	8 377.53
Report à nouveau (B)	3 643.91
Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2023(A+B)	12 021.44

Section d'Investissement

Solde d'exécution (avec les résultats antérieurs) (C)	4 059.45
Soldes des restes à réaliser (D)	0
Besoin de financement à la section d'investissement (E= C+D)	0
(E = C + D)	

Besoin de Financement à la section d'investissement : (E=C+D)

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

Affecter au budget pour 2024, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de la façon suivante :

1°) – couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de 0 €

2°) d'affecter le solde d'exécution concernant les résultats antérieurs sur la ligne budgétaire 001 « solde d'exécution de la section d'investissement » la somme de 4 059.45€

3°) – le surplus, soit 12 021.44 € est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »

Le Conseil Municipal décide :

1°) – de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de 0 €

2°) d'affecter le solde d'exécution concernant les résultats antérieurs sur la ligne budgétaire 001 « solde d'exécution de la section d'investissement » la somme de 4 059.45€

3°) – d'affecter le surplus, soit 12 021.44 € en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »

Budget primitif 2024 – Atelier relais

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 18 voix pour, 0 voix contre

- Décide de voter le Budget primitif 2023 de l'atelier relais par chapitre
- Adopte le budget Primitif de l'atelier relais pour l'exercice 2023 comme il suit :

	Fonctionnement (en euros)		Investissement (en euros)	
	Recette	Dépense	Recette	Dépense
Total	28 221.44	23 940.55	18 889.00	18 889.00

Budget Communal- Approbation du Compte Financier Unique- année 2023

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération DEL2021-12-02 approuvant la convention relative à l'expérimentation du compte Financier Unique

Vu le Compte Financier Unique 2023 de la Ville de Saint Christo en Jarez ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Budget	Investissement	Fonctionnement	Total
Recette (a)	573 474.01	1 566 819.35	2 140 293.36
Dépenses (b)	655 801.97	1 329 126.70	1 984 928.67

Résultat propre de l'exercice (c=a-b)	-82 327.96	237 692.65	155 364.69
Résultat antérieur reportés	-219 557.60	166 041.83	-53 515.77
Soldes investissement ou résultat de clôtures (exploitation)	-301 885.56	403 734.48	101 848.92
Restes à réaliser	- 18 108.50	0	- 18 108.50
Résultat cumulées	- 319 994.06	403 734.48	83 740.42

Il est proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER le Compte Financier Unique 2023 concernant le budget de la commune
- DONNE pouvoir à M le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité des suffrages exprimés, 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées,

Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 de la Ville de Saint Christo en Jarez
- DONNE pouvoir à M le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affectation des résultats – Budget communal

Le conseil municipal après avoir adopté le compte financier unique de l'exercice 2023 dont les résultats se présentent comme suit :

Section de Fonctionnement

Résultat de l'exercice 2023 (A)	237 692.65
Report à nouveau (B)	166 041.83
Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2023(A+B)	403 734.48

Section d'Investissement

Solde d'exécution (avec les résultats antérieurs) (C)	- 301 885.56
Soldes des restes à réaliser (D)	- 18 108.50

Besoin de financement à la section d'investissement (E= C+D)	- 319 994.06
(E = C + D)	

Besoin de Financement à la section d'investissement : (E=C+D)

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

Affecter au budget pour 2023, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de la façon suivante :

1°) en report au « Résultat de fonctionnement reporté- R002 » pour 83 740.42€

2°) – couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de 319 994.06€

Le Conseil Municipal décide :

D'affecter au budget pour 2023, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de la façon suivante :

1°) en report au « Résultat de fonctionnement reporté- R002 » pour 83 740.42€

2°) – couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de 319 994.06€

Budget prévisionnel 2024 – Budget communal

- Décide de voter le Budget primitif 2024 de la commune par chapitre
- Adopte le budget Primitif de la commune pour l'exercice 2024 comme il suit:

	Fonctionnement (en euros)		Investissement (en euros)	
	Recette	Dépense	Recette	Dépense
Total	1 643 660.42 €	1 522 236.00 €	3 472 297.50 €	2 159 628 €

Objet : Recouvrement des produits des concessions funéraires

L'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières précisait expressément les modalités de recouvrement du produit des concessions funéraires et le principe du reversement d'un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance.

Or, à l'occasion de la rédaction du code d'administration communale issu du décret n° 57-657 du 22 mai 1957, les dispositions de l'article 3 précité n'ont été que partiellement reprises avec la suppression de la mention concernant la répartition du produit généré par les concessions funéraires. Ces nouvelles dispositions ont ensuite été reprises en l'état dans la

rédaction de l'article L. 361-14 du code des communes en 1977, puis à l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales.

Aussi, la loi n° 96-142 du 21 février 1996 a abrogé explicitement la disposition prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du centre communal d'action sociale. Dès lors, en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au centre communal d'action sociale constitue une simple faculté pour les communes.

M le Maire rappelle à l'ensemble du conseil municipal que la commune a commencé en 2023 à réaliser des études afin de créer un nouveau cimetière. Au vu des dépenses engendrées et celles à prévoir, il propose que le recouvrement des produits de concessions funéraires soit réalisé en totalité par la commune.

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité que le recouvrement des produits de concessions funéraires soit réalisé en totalité par la commune.

Convention d'adhésion au pôle prévention et santé au travail

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, au titre de ses missions facultatives, propose à la collectivité/établissement adhérent, trois niveaux d'intervention, au choix :

Médecine du travail : option 1

Prévention des risques professionnels : option 2

Médecine du travail + Prévention des risques professionnels : option 3

Choix retenu par la collectivité : option 1

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, avec la volonté affirmée d'équilibrer le coût du service.

Le Conseil d'Administration du 19 décembre 2023 a fixé les tarifs pour l'année 2024, comme suit :

Option 1 (médecine du travail) : % de la masse salariale* ;

Option 2 (prévention des risques professionnels) : % de la masse salariale* ;

Option 3 (médecine du travail + prévention des risques professionnels) : % de la masse salariale*.

Nombre d'agents	Médecine professionnelle	Prévention des risques	Médecine et Prévention
De 1 à 99	0,45%	0,10%	0,50%
De 100 à 249	0,42%	0,08%	0,46%
De 250 à 399	0,39%	0,06%	0,42%
Plus de 400 (affiliées)	0,36%	0,04%	
Non affiliées	0,36%	À l'acte	

* Base de cotisation :

- agents relevant du régime spécial : traitement de base indiciaire + NBI

- agents relevant du régime général : brut imposable y compris avantages en nature

Absence non justifiée d'un agent à une convocation médicale : 50 €

Des prestations complémentaires peuvent être réalisées à la demande de la collectivité :

Assistance en prévention : Assistance à la réalisation et à la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) : **250 € la demi-journée** ;
Diagnostic des Risques Psycho-Sociaux : **250 € la demi-journée** ;
Autre mission d'assistance en prévention : **250 € la demi-journée**

Intervention de l'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) : Visite d'inspection (ACFI) : **500 € la demi-journée** de présence « terrain » et rédaction du rapport de visite ;
Participation aux instances du dialogue social (CST et F3SCT) : **200 € la séance**.

La facturation, par le CDG 42, s'établit :

- Sur la base de la masse salariale effective déclarée par la collectivité chaque mois ou trimestre.
- Sur le décompte des prestations complémentaires (à l'acte) réalisées par le CDG42.

La convention prend effet à compter de la date de signature pour une période de trois années. Elle est renouvelable, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de trois années, dans la limite de douze années (soit une période initiale de trois ans suivis au maximum de trois renouvellements successifs de trois années).

Il est proposé aux membres du conseil municipal de valider le choix de l'option 1 et d'autoriser M le Maire ou son représentant légal à signer tous les documents en lien avec cette convention.

Le Conseil Municipal valide le choix 1 et autorise M le Maire ou son représentant légal à signer tous les documents en lien avec cette convention.

Dépôt de permis de construire de l'îlot Mairie

La commune de Saint Christo en Jarez a pour projet la reconstruction de sa mairie et du pôle jeunesse. Ces locaux seront situés au 4 rue de la mairie.

Afin de pouvoir mener ce projet à son terme il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser M le Maire a déposé un permis de construire et signer tous les documents nécessaires pour la réalisation de ce dossier.

Après délibération, le conseil municipal, a l'unanimité :

- **Valide le dépôt du permis de construire**
- **Autorise M le Maire à signer tous les documents nécessaires pour la réalisation de ce dossier**

Ont signé au registre tous les membres présents,
Pour copie conforme,

La secrétaire de séance
N. CARTERON



Le Maire,
P. FAYOLLE



